

DECRET N°2013-241 DU 08 MAI 2013

portant nomination des membres de l'Autorité
Nationale de Lutte contre la Corruption.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et les infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 mai 2013.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, les personnes dont les noms suivent :

A

CA

- Monsieur **Edouard Alexandre DAGBA**, Inspecteur d'Etat, désigné par l'Inspecteur Général d'Etat ;
- Monsieur **Agapit Napoléon MAFORIKAN**, Communicateur, désigné par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Madame **Elisabeth Afiavi GNANSOUNOU épouse FOURN**, sociologue universitaire désignée par ses pairs ;
- Monsieur **Georges PATINVOH**, Inspecteur des Banques, désigné par l'association des professionnels des banques et établissements financiers ;
- Monsieur **Guy OGOUBIYI**, Magistrat, désigné par ses pairs ;
- Monsieur **Pierre Lucien BRUN**, Expert Comptable, désigné par l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin ;
- Monsieur **Madjè Victorin TOGNINO**, Administrateur des Impôts, désigné par ses pairs ;
- Monsieur **Raoul Idohou AFOUDAH**, Inspecteur des Douanes, représentant l'Administration des Douanes ;
- Monsieur **Koffi David Virgile QUENUM**, Spécialiste en Passation des Marchés Publics, désigné par le Ministre en charge des finances ;
- Monsieur **Kossi Antoine DANSOU**, Lieutenant- Colonel (gendarme), désigné par le Ministre en charge de la Défense ;
- Monsieur **Didier ATCHOU**, Commissaire de Police, désigné par le Ministre de l'Intérieur ;
- Monsieur **Jean Baptiste ELIAS**, représentant les Organisations Non Gouvernementales officiant dans le domaine de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, désigné par ces dernières ;
- Monsieur **Victorin ATTLOU**, représentant du patronat désigné par ses pairs.

Article 2 : La durée du mandat des personnes ainsi nommées est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2013-23 du 11 février 2013, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 08 mai 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme, Porte-Parole du
Gouvernement,



Mémouna KORA/ZAKI LEADI
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MP/CCAGEPPDDDS 4 ; GS/MJLDH-PPG 4 ; MEF
4 AUTRES MINISTERES 23 ; SGG 4 ; DGAE - DGCPE 2 - PAC 2 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 ; BN-DAN-DLC-IGE4 ; GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ;
UNIPAR-FDSP2 1 JO 1. *cy*